

Décret n° 83-885 du 28 septembre 1983
portant application de l'article 11 de l'ordonnance du 23 décembre 1982 relative à
la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Décret n° 83-885 du 28 septembre 1983 portant application de
l'article 11 de l'ordonnance du 23 décembre 1982 relative à la
réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

JONC du 8 novembre 1983
page 1645

Article 1

La composition de la commission minière communale instituée par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 dans chaque commune du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est fixée comme suit :

- Le maire, président ;
- Un membre de la commission foncière communale, désigné par celle-ci ;
- Un représentant du président de la chambre de commerce et d'industrie, choisi par celui-ci parmi les ressortissants de la commune inscrits au registre du commerce ;
- Le chef de subdivision administrative compétent ou son représentant ;
- Le directeur de l'Office foncier ou son représentant ;
- Le directeur des mines et de l'énergie ou son représentant, secrétaire ;
- Un représentant de chaque exploitant minier ayant une activité extractive dans la commune, désigné par celui-ci, ainsi qu'un représentant élu du personnel employé par chacun d'eux.

Article 2

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.